



HAUTE-VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2023-041

PUBLIÉ LE 31 MARS 2023

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87 /

87-2023-03-23-00004 - Arrêté du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Limoges - 23 03 2023 (3 pages) Page 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87 / Service Public de Proximité

87-2023-03-23-00003 - Arrêté CD IFA 2023 S1 (2 pages) Page 7

Direction Départementale des Territoires 87 / Service Eau, Environnement, Forêt

87-2023-03-20-00008 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 15 mars 2021, autorisant l'exploitation d'une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur la commune de Saint-Martial-sur-Isop (4 pages) Page 10

87-2023-03-20-00006 - Campagne d'indemnisation 2023 - Barèmes des prix de la remise en état des prairies et ressemis (3 pages) Page 15

87-2023-03-20-00007 - Liste des estimateurs en Haute-Vienne concernant l'indemnisation des dégâts de gibiers aux cultures et récoltes agricoles (1 page) Page 19

Direction Départementale des Territoires 87 / Service Urbanisme et Habitat

87-2023-03-24-00003 - Arrêté N°2023/3 portant autorisation de démolir 20 logements locatifs sociaux sis aux 21 et 23 rue du Maréchal Juin, à Limoges (2 pages) Page 21

87-2023-03-22-00001 - Arrêté portant dérogation à l'urbanisation limitée dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MEUZAC (2 pages) Page 24

Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest / District SUD A20

87-2023-03-28-00001 - Passerelle Puy Ponchet / Dispositif de retenue (3 pages) Page 27

Préfecture de la Haute-Vienne / Cabinet

87-2023-03-23-00005 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan particulier d'intervention révisé de l'établissement Titanobel à la Jonchère-Saint-Maurice (1 page) Page 31

Préfecture de la Haute-Vienne / Direction de la Citoyenneté

87-2023-03-24-00002 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 3 avril 2001 fixant le repos hebdomadaire dans tous les points de vente de pain. (1 page) Page 33

87-2023-03-24-00001 - Arrêté relatif à l'agrément des dépanneurs-remorqueurs compétents pour intervenir sur les véhicules légers circulant sur l'autoroute A20 et les routes nationales n°520 et n°141 dans les départements de la Haute-Vienne et de la Creuse. (4 pages) Page 35

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87

87-2023-03-23-00004

Arrêté du Conseil de Surveillance du Centre
Hospitalier Universitaire de Limoges - 23 03 2023

**Délégation départementale
de la Haute-Vienne**

Arrêté DD87- 44 du 23 mars 2023

**Portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier universitaire de Limoges (Haute-Vienne)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

VU le code de la santé publique (CSP), notamment ses articles L. 6143-5, tel que modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 – art.125, L. 6143-6 tel que modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 – art.119 et R. 6143-1 à R. 6143-13 ;

VU la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification, et notamment son article 30 ;

VU l'ordonnance n°2017-30 du 12 janvier 2017 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et des conseils de surveillance des établissements et organismes mentionnés aux articles L.1142-22, L.1222-1, L.1413-1, L.1418-1, L.1431-1 et L.5311-1 du code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'ordonnance n°2021-1470 du 10 novembre 2021 relative à la mise en cohérence des codes et lois avec l'article 23 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 10 octobre 2022 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Limoges ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au RAA N°R75-2022-012 le même jour, ainsi que la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée au RAA n° R75-2022-015 du 27 janvier 2022 ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 2 janvier 2023, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 5 janvier 2023 (N°R75-2023-004) ;

CONSIDÉRANT la réunion de la commission médicale d'établissement (CME) le 6 mars 2023 et la désignation de deux membres pour siéger au conseil de surveillance du CHU de Limoges ;

CONSIDÉRANT la désignation, lors de sa séance du 17 mars 2023, d'un membre élu de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques (CSIRMT) pour siéger au conseil de surveillance du CHU de Limoges ;

CONSIDÉRANT les résultats aux élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière du 8 décembre 2022 et la désignation par les organisations syndicales de deux membres pour siéger au conseil de surveillance du CHU de Limoges ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Limoges, établissement public régional de santé, est composé de 15 membres.

ARTICLE 2 : La composition du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Limoges, établissement public régional de santé, 2 avenue Martin Luther King 87042 Limoges Cedex (Haute-Vienne), est modifiée comme suit :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- M. Émile-Roger LOMBERTIE, maire de la ville de Limoges ou son représentant,
- M. Guillaume GUERIN, président de la communauté urbaine Limoges Métropole, EPCI dont la commune siège est membre ou, à défaut, représentant de la principale commune d'origine des patients autres que la commune siège de l'établissement principal,
- M. Jean-Claude LEBLOIS, président du conseil départemental de la Haute-Vienne,
- M. Francis COMBY, vice-président du conseil départemental de la Corrèze et conseiller départemental du canton d'Uzerche, représentant du conseil départemental du principal département d'origine des patients autres que le département siège de l'établissement principal,
- M. Gilles BOEUF, représentant du conseil régional Nouvelle-Aquitaine,

2° en qualité de représentant du personnel :

- Mme Catherine COUQUET, représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques – CSIRMT,
- Mme le Professeur Anne LIENHARDT-ROUSSIE, représentante de la commission médicale d'établissement – CME,
- M. le Professeur Philippe BERTIN, représentant de la commission médicale d'établissement – CME,
- Mme Florence METGE-BUREAU, représentante désignée par l'organisation syndicale CGT CHU de Limoges,
- Mme Christel SUDROT, représentante désignée par l'organisation syndicale UNSA Santé CHU de Limoges,

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Mme Marie-Françoise PEROL-DUMONT, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- M. Pierre VALLEIX, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- M. Patrick CHARPENTIER, représentant des usagers désigné par le préfet du département,
- M. Hubert HORTHOLARY, représentant des usagers désigné par le préfet du département,
- Mme Hélène PAULIAT, personnalité qualifiée désignée par le préfet du département.

II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le sénateur «en cours de désignation» par la commission des affaires sociales du Sénat, parmi les sénateurs du département,
- M. Stéphane DELAUTRETTE, député de la 2^{ème} circonscription du département de la Haute-Vienne,
- Le président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire du centre hospitalier régional de Limoges,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier régional de Limoges,
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie de la Haute-Vienne,
- Le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale ou le président du comité de coordination de l'enseignement médical,
- Le représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées.

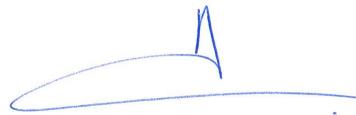
ARTICLE 3 : Le reste des dispositions de l'arrêté du 9 janvier 2023 demeure inchangé ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Vienne.

À Limoges, le 23 mars 2023.
La directrice de la délégation départementale de la Haute-Vienne,



Sophie GIRARD.

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87

87-2023-03-23-00003

Arrêté CD IFA 2023 S1

**DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE LA HAUTE-VIENNE**

**Arrêté n° DD87-2023-43 du 23 mars 2023
portant composition du conseil de discipline de
l'institut de formation des Ambulanciers du CHU
de Limoges
Année 2023-session 1**

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine**

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 7 octobre 2020, portant nomination de monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 2 janvier 2023 ;

VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié par l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

VU l'arrêté du 11 avril 2022 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'ambulancier et aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier ;

VU la demande du 21 mars 2023 du directeur de l'institut de formation des ambulanciers du CHU de Limoges ;

ARRETE

Article 1er : sont nommés comme membres du conseil de discipline :

Le président : le directeur de l'agence régionale de santé, ou son représentant,

Monsieur Rémi CHATEAU, ambulancier exerçant au SAMU/SMUR du CHU de Limoges et accueillant des stagiaires, Président de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires,

Madame Stéphanie COSTA, titulaire, personne chargée de fonction d'encadrement au SAMU/SMUR du CHU de Limoges, membre de l'instance compétente pour orientations générales de l'institut
Madame Marie-Claire MADRANGE, suppléante

Monsieur David ARGENTIN, titulaire, professionnel de l'urgence, membre de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut,
Monsieur Alexandre BIDEAU, suppléant

Monsieur Lucas TRICART, titulaire, représentant des élèves
Madame Mélyssa BONY, suppléante

Article 2 : La durée du mandat des membres du conseil de discipline est de un an.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant monsieur le ministre de la santé et de la prévention ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « télérécourse citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr)

Article 4 : Le présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

La directrice de la délégation départementale
de la Haute-Vienne,



Sophie GIKARD

Direction Départementale des Territoires 87

87-2023-03-20-00008

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 15 mars 2021, autorisant l'exploitation d'une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur la commune de Saint-Martial-sur-Isop



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des
Territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 15 MARS 2021,
AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE PISCICULTURE À DES FINS DE
VALORISATION TOURISTIQUE SUR LA COMMUNE DE
SAINT-MARTIAL-SUR-ISOP.**

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;
Vu le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 concernant les rubriques IOTA ;
Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;
Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne ;
Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;
Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Vienne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;
Vu la subdélégation de signature du 08 septembre 2022 en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 ;
Vu l'attestation transmise par Maître HOGREL Philippe notaire à Bellac (Haute-Vienne), 25 Rue Jean JAURES, indiquant que Monsieur LE PAGE Pierre et Madame LE BRENN Gwenn, sont propriétaires, depuis le 13 décembre 2022, du plan d'eau n° 87001706 situé au lieu-dit « Laugère » dans la commune de Saint-Martial-sur-Isop, sur la parcelle cadastrée OA n° 591 ;

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

1/4

Vu la demande présentée le 17 février 2023 par Monsieur LE PAGE Pierre et Madame LE BRENN Gwenn en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 17 février 2023 par Monsieur LE PAGE Pierre et Madame LE BRENN Gwenn en vue d'obtenir un délai supplémentaire pour la réalisation des travaux prescrits dans l'arrêté du 15 mars 2021 ;

Vu l'avis du demandeur saisi pour avis sur le projet d'arrêté modificatif ;

Considérant l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau et modifiant les dates de vidanges ;

Considérant l'attestation fournie par Maître HOGREL Philippe attestant de la vente de la parcelle cadastrée OA n° 591, comprenant un plan d'eau n° 87001706, situé au lieu-dit « Laugère » dans la commune de Saint-Martial-Sur-Isop à Monsieur LE PAGE Pierre et Madame LE BRENN Gwenn ;

Considérant la demande présentée le 17 février 2023 par M Monsieur LE PAGE Pierre et Madame LE BRENN Gwenn en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Considérant la demande présentée le 17 février 2023 par Monsieur LE PAGE Pierre et Madame LE BRENN Gwenn en vue d'obtenir un délai supplémentaire pour la réalisation des travaux prescrits dans l'arrêté du 15 mars 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur LE PAGE Pierre et Madame LE BRENN Gwenn en leur qualité de nouveaux propriétaires du plan d'eau n° 87001706 d'une superficie de 0,40 hectare environ, situé au lieu-dit « Laugère » dans la commune de Saint-Martial-Sur-Isop, sur la parcelle cadastrée OA n° 591, sont autorisés à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 2 : Afin de pouvoir effectuer les travaux de mise en conformité du plan d'eau n° 87001706, un délai supplémentaire de deux ans à compter de la notification du présent arrêté est accordé à Monsieur LE PAGE Pierre et Madame LE BRENN Gwenn.

Article 3 : L'article 24 de l'arrêté du 15 mars 2021 est modifié en ce sens :

- La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 31 octobre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le propriétaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée. Elle pourra être autorisée sur une autre période et sur demande motivée.

Le préfet peut déroger à cette période dès lors que le propriétaire en fait la demande motivée dans les délais impartis et que ce dernier peut justifier d'un intérêt économique de la pisciculture (présence d'un pisciculteur professionnel pour la gestion du cheptel piscicole).

Article 4 : L'article 27 de l'arrêté du 15 mars 2021 est modifié en ce sens :

- Si nécessaire, le curage « vieux bord, vieux fond » du plan d'eau est effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable et extérieur à toute zone humide (zéro mètre carré de zone humide impactée). Toutes précautions doivent être prises afin que les matériaux mis en stock n'apportent aucune nuisance au milieu aval immédiat. Leur composition doit être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'ils pourraient contenir.

Article 5 : L'autorisation est valable 30 ans à compter de l'arrêté initial. La demande de renouvellement de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, au plus tard deux ans avant la date d'expiration de l'autorisation, **soit avant le 15 mars 2049.**

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

Article 7 : **Les autres dispositions** et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 15 mars 2021 demeurent inchangées.

Article 8 : **Publication.**

En vue de l'information des tiers :

1. Le maire de la commune de Saint-Martial-Sur-Isop reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,

2. Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3. Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 9 : **Voies de délais de recours.**

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ;

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au dernier alinéa de l'article précédent.

Article 10 : Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et Rochechouart, le directeur départemental des territoires, le maire de Saint-Martial-Sur-Isop, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au propriétaire.

Limoges le 20 mars 2023

Pour la préfète,
Pour le directeur,
Le chef du service eau environnement forêt

Signé,

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2023-03-20-00006

Campagne d'indemnisation 2023 - Barèmes des
prix de la remise en état des prairies et ressemis

Campagne d'indemnisation 2023

Barèmes des prix de la remise en état des prairies et ressemis

Lors de sa séance du 3 mars 2023, la formation spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et récoltes agricoles a adopté les barèmes suivants :

Fixation des prix de la remise en état des prairies et ressemis :

Manuelle	21,65 €/heure
Herse (2 passages croisés) *	103,31 €/ha
Herse à prairie, étaupinoir *	78,89 €/ha
Herse rotative ou alternative seule *	108,91 €/ha
Herse rotative ou alternative + semoir *	156,26 €/ha
Broyeur à marteaux à axe horizontal *	114,95 €/ha
Rouleau *	42,93 €/ha
Charrue *	155,44 €/ha
Rotavator *	114,95 €/ha
Semoir *	78,89 €/ha
Semoir à semis direct *	90,27 €/ha
Traitement *	58,17 €/ha
Semences prairies	160,89 €/ha
Semences certifiées de céréales	134,55 €/ha
Semence certifiées de maïs	216,81 €/ha
Semence certifiées de pois	231,04 €/ha
Semence certifiées de colza	111,60 €/ha

* une majoration de 15 % sera appliquée sur ces barèmes pour les communes situées en zone de montagne telle que définie selon les critères fixés par le D113-14 du code de l'environnement (voir liste en annexe).

Pour les travaux de remise en état des prairies et selon leur importance, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas, le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

Les travaux de remise en état des prairies doivent être réalisés dans les 6 mois qui suivent l'expertise provisoire et la déclaration de réalisation de travaux devra être transmise à la fédération des chasseurs dans le mois qui suit la fin des travaux de remise en état.

Dans le cadre de l'utilisation de semences biologiques pour le resemis des prairies et des principales cultures, une majoration de 50% sera appliquée sur le coût des semences.

Cas du maraîchage :

Pour les travaux d'installation ou d'extension d'exploitation de maraîchage, il est demandé, dans chaque projet, que la zone de production soit protégée du gibier pour la mise en place d'un système de protection efficace.

Limoges, le 20 mars 2023

P/Le directeur,
Le chef du service eau, environnement, forêt,

Signé,

Eric Hulot

Annexe : liste des communes classées en zone de montagne

La liste des communes est fixée par arrêté ministériel pris en application de l'article D 113-14 du Code rural, qui reprend les critères définis par la directive 75-268 CEE sur l'agriculture de montagne et certaines zones défavorisées, article 3 paragraphe 3.

Code INSEE	Nom de la commune
87004	AUGNE
87009	BEAUMONT-DU-LAC
87024	BUJALEUF
87043	CHEISSOUX
87051	LA CROISILLE-SUR-BRIANCE
87058	DOMPS
87064	EYMOUTIERS
87076	JABREILLES-LES-BORDES
87079	LA JONCHERE-SAINT-AURICE
87104	NEDDE
87117	PEYRAT-LE-CHATEAU
87123	REMPNAT
87132	SAINT-AMAND-LE-PETIT
87134	SAINTE-ANNE-SAINT-PRIEST
87147	SAINT-GILLES-LES-FORETS
87153	SAINT-JULIEN-LE-PETIT
87159	SAINT-LEGER-LA-MONTAGNE
87183	SAINT-SYLVESTRE
87193	SURDOUX
87194	SUSSAC

Direction Départementale des Territoires 87

87-2023-03-20-00007

Liste des estimateurs en Haute-Vienne
concernant l'indemnisation des dégâts de gibiers
aux cultures et récoltes agricoles



Liste des estimateurs en Haute-Vienne

Selon l'article R 426-8 du Code de l'environnement et dans sa séance du 3 mars 2023, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibiers aux cultures et récoltes agricoles a validé la liste des estimateurs comme suit :

Prénom - Nom	Département de résidence
M. Benoît DUTHEIL	(36)
M. Vincent PERSONNE	(24)
M. Olivier DOREILLE	(86)
M. Guillaume GUERIN	(87)
M. Michel LACOUR	(23)
M. Philippe RENDU	(87)
M. Jean-Paul DESMOULIN	(87)
M. François EYRICHINE	(87)

Cette liste est valable jusqu'à la prochaine mise à jour validée en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes.

Limoges, le 20 mars 2023

P/Le directeur,
Le chef du service eau, environnement,
forêt,

Signé,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2023-03-24-00003

Arrêté N°2023/3 portant autorisation de démolir
20 logements locatifs sociaux sis aux 21 et 23 rue
du Maréchal Juin, à Limoges



ARRÊTÉ N° 2023/3
portant autorisation de démolir 20 logements locatifs sociaux sis aux
21 et 23 rue du Maréchal Juin, à Limoges

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Déléguée territoriale de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 443-15-1 et R 443-17,

Vu la circulaire n°98-96 du 22 octobre 1998 relative aux démolitions de logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logements sociaux,

Vu la circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage des logements locatifs sociaux,

Vu la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Limoges Métropole signée le 25 octobre 2019 et avenantée les 14 décembre 2020 et 30 mai 2022, prévoyant la démolition de 20 logements locatifs sociaux sis aux 21 et 23 rue du Maréchal Juin, à Limoges appartenant à Limoges Habitat,

Vu la décision préfectorale en date du 16 mai 2022 concernant la prise en considération du dossier d'intention de démolir de ces 20 logements locatifs sociaux,

Vu la demande d'autorisation de démolir présentée par Limoges Habitat en date du 09 février 2023,

Vu l'avis favorable de Monsieur le maire de Limoges en date du 15 mars 2023,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

ARRÊTE

Article 1

Limoges Habitat est autorisé à démolir 20 logements locatifs sociaux, sis aux 21 et 23 rue du Maréchal Juin, à Limoges.

Article 2

Limoges Habitat se charge de toutes les formalités de dénonciation de la convention APL auprès du service de la publicité foncière de Limoges et d'en informer la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 24 mars 2023

La Préfète de la Haute-Vienne
Déléguée territoriale de l'ANRU,

Fabienne BALUSSOU

Direction Départementale des Territoires 87

87-2023-03-22-00001

Arrêté portant dérogation à l'urbanisation
limitée dans le cadre de l'élaboration du Plan
Local d'Urbanisme de la commune de MEUZAC



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des
Territoires**

ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION À L'URBANISATION LIMITÉE DANS LE CADRE DE L'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MEUZAC

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L142-4 et L142-5 ;
Vu la délibération du 20 juin 2014 du conseil municipal de la commune de Meuzac prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme couvrant son territoire ;
Vu la délibération du 27 octobre 2022 du conseil municipal de la commune de Meuzac arrêtant le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme couvrant son territoire ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers lors de la réunion du 21 février 2023 ;

Considérant que le territoire communal n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCOT) applicable ;

Considérant dès lors que, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme, l'ouverture à l'urbanisation des parcelles classées en secteurs agricoles ou naturels nécessite l'accord de la préfète conformément à l'article L142-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la dérogation prévue à l'article susvisé ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

- Article 1 : La dérogation prévue à l'article L142-5 du code de l'urbanisme est accordée pour l'ouverture à l'urbanisation des parcelles ou parties de parcelles apparaissant en couleur sur les extraits de planches cadastrales ci-annexés.
- Article 2 : La dérogation prévue à l'article L142-5 du code de l'urbanisme est refusée pour certaines parcelles faisant l'objet de demande d'ouverture à l'urbanisation dans le dossier d'élaboration du PLU reçu le 9 novembre 2022, lorsqu'elle n'est pas autorisée par l'article précédent.
- Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 22 mars 2023

La Préfète

Fabienne BALUSSOU

Direction Interdépartementale des Routes
Centre Ouest

87-2023-03-28-00001

Passerelle Puy Ponchet / Dispositif de retenue



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2023-A20-FE-87-08

relatif à la réglementation de la circulation sur l'A20
Communes de Limoges

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème Partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 6 décembre 2011 modifié;

VU la note relative aux jours hors chantier en date du 19 janvier 2023;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

VU le décret n° 2013-1181 du 17 décembre 2013 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du 7 octobre 2021, portant nomination de Mme BALUSSOU Fabienne, Préfète de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté de Mme BALUSSOU Fabienne, Préfète de la Haute-Vienne, en date du 25 octobre 2021, portant délégation de signature à M. Olivier JAUTZY ;

VU la décision de subdélégation n° 2023-01-87 en date du 2 janvier 2023 du directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest donnant délégation de signature à MM. Hervé MAYET et Philippe FAUCHET, directeurs adjoints ;

VU le Dossier d'Exploitation Sous Chantier version J en date du 1^{er} décembre 2022 ;

VU les avis favorables des gestionnaires et services ;

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux de la passerelle La Bastide – Puy Ponchet par la Communauté Urbaine Limoges Métropole et divers travaux d'entretien , il y a lieu d'instaurer une réglementation particulière de la circulation par mesure de sécurité pour les usagers et les personnels du chantier,

SUR PROPOSITION de Madame la Responsable du District Sud A20 de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

**Du lundi 3 à 20h au mardi 4 avril 2023 à 6h (de 19h à 7h pour les bretelles),
du mardi 4 à 20h au mercredi 5 avril 2023 à 6h (de 19h à 7h pour les bretelles),
du mercredi 5 à 20h au jeudi 6 avril 2023 à 6h (de 19h à 7h pour les bretelles),
et du jeudi 6 à 20h au vendredi 7 avril 2023 à 6h (de 19h à 7h pour les bretelles)**

Sens Paris-province

La voie de gauche sur l'autoroute A20 est neutralisée à partir du PR 175+450 .

La vitesse est limitée à 90km/h du PR 175+450 au PR 175+650 puis à 70km/h du PR 175+650 jusqu'aux prescriptions de vitesse permanentes indiquées sur la bretelle de sortie n°30 (Brachaud).

La sortie de l'autoroute A20 est obligatoire au niveau de la bretelle de sortie n°30 (Brachaud) sens Paris-province.

Déviation A20 Toulouse par Bd Robert Schuman, av. Louis Armand, av. Jean Monnet (RD250), av. Benoit Frachon (RD250), route du Palais (RD29) jusqu'à l'entrée n°33 (Limoges Centre) sens Paris-province.

Les bretelles d'entrée n°31 Nord et Sud (Technopole) seront fermées . Déviation identique à celle décrite ci-dessus.

La bretelle d'entrée n°32 « La Bastide »est également fermée : déviation par la rue Henri Matisse, le boulevard Georges Clémenceau, l'avenue du Général Leclerc, pour rejoindre la déviation principale avenue Robert Schuman.

Sens province-Paris

La voie de gauche sur l'autoroute A20 est neutralisée à partir du PR 184+500.

La vitesse est limitée à 90km/h du PR 184+500 au PR 184+300 et à 70km/h du PR 184+300 jusqu'aux prescriptions de vitesse permanentes indiquées sur la bretelle de sortie n°33 (Limoges Centre).

La sortie de l'autoroute A20 est obligatoire au niveau de la bretelle de sortie n°33 (Limoges Centre).

Déviation A20 Paris par la bretelle de sortie n°33 (Limoges Centre),route du Palais (RD29) av. Benoit Frachon (RD250), av. Jean Monnet (RD250),Bd Robert Schuman, jusqu'à l'entrée n°30 (Brachaud) sens province-Paris.

La bretelle d'entrée n°33 (Limoges Centre) sens province-Paris est également fermée. Déviation identique à celle décrite ci-dessus.

Des mesures de pré-signalisation et d'annonces seront mises en œuvre en temps réel par panneaux à messages variables fixes ou véhicules de type III.

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 05 55 39 95 40 (CEI de Feytiat)
www.dirco.info
Mél : franck.malaurie@developpement-durable.gouv.fr

2/3

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place, surveillée et entretenue par le District Sud A20 – C.E.I. de Feytiat.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la DIRCO, affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée

- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne,
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute Vienne,
- au district A20 sud concerné par les travaux,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution,

et pour information à :

- à la préfecture de la Haute-Vienne,
- M. le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la de la Haute-Vienne,
- M. le Maire de Limoges
- M. le Président de la Communauté Urbaine Limoges Métropole,
- Syndicat des Transporteurs Routiers de la Haute Vienne,
- S.D.I.S. de la Haute Vienne (Service Opérations Prévisions),
- CIGT A20,
- Service des Transports – Région Nouvelle Aquitaine
- S.A.M.U.

LIMOGES, le

LA PRÉFÈTE
P/LA PRÉFÈTE, ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES,

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 05 55 39 95 40 (CEI de Feytiat)
www.dirco.info
Mél : franck.malaurie@developpement-durable.gouv.fr

3/3

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2023-03-23-00005

Arrêté préfectoral portant approbation du plan
particulier d'intervention révisé de
l'établissement Titanobel à la
Jonchère-Saint-Maurice

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2023-011
portant approbation du plan particulier d'intervention révisé
de l'établissement TITANOBEL à La Jonchère-Saint-Maurice

La préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article R. 741-21 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

arrête

Article 1^{er} : Le plan particulier d'intervention révisé du site TITANOBEL des Grands-Marmiers, sur la commune de La Jonchère-Saint-Maurice, est approuvé en tant que disposition spécifique du plan ORSEC départemental.

Article 2 : Tout plan antérieur est abrogé.

Article 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Limoges, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, le Président du conseil départemental, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, les maires des communes de La Jonchère-Saint-Maurice, Jabreilles-les-Bordes et Les Billanges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Date de la signature du document : le 23 mars 2023

Signataire : Fabienne BALUSSOU, préfète de la Haute-Vienne

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2023-03-24-00002

Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 3 avril 2001 fixant le repos hebdomadaire dans tous les points de vente de pain.



**Arrêté du 24 mars 2023
portant abrogation de l'arrêté du 3 avril 2001
fixant le repos hebdomadaire dans tous les points de vente de pain**

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les dispositions de l'article L. 3132-29 du code du travail ;

VU les dispositions de l'arrêté du 3 avril 2001 fixant le repos hebdomadaire dans tous les points de vente de pain dans le département de la Haute-Vienne ;

VU la requête formée par la FEB (fédération des entreprises de Boulangeries) le 28 octobre 2022 par l'intermédiaire du cabinet ACTE DIXHUIT, complétée par courrier du 9 janvier 2023, reçu le 12 janvier 2023 ;

VU la décision implicite de rejet, née le 12 mars 2023, et la nouvelle demande de la FEB en date du 14 mars 2023 demandant l'abrogation de l'arrêté du 3 avril 2001 sous quinzaine ;

VU l'absence d'éléments statistiques et objectifs probants, de nature à démontrer l'existence d'une majorité indiscutable des membres de la profession favorables, à ce jour, au maintien de l'obligation de fermeture hebdomadaire et par suite, de l'arrêté préfectoral contesté ;

CONSIDÉRANT que l'accord préalable précédent datait de 2001 et que l'arrêté préfectoral ne réunit donc plus les conditions de légalité au jour du refus implicite d'abrogation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne .

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral du 3 avril 2001 fixant le repos hebdomadaire dans tous les points de vente de pain est abrogé.

Article 2 : Conformément à l'article L. 3132-29 du code du travail, cette abrogation prend effet à l'issue d'un délai de 3 mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac-Rochecouart, les maires du département de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète,
signé
Fabienne BALUSSOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2023-03-24-00001

Arrêté relatif à l'agrément des
dépanneurs-remorqueurs compétents pour
intervenir sur les véhicules légers circulant sur
l'autoroute A20 et les routes nationales n°520 et
n°141 dans les départements de la Haute-Vienne
et de la Creuse.



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

Bureau des élections et de la
Réglementation

ARRÊTÉ du 24 mars 2023

relatif à l'agrément des dépanneurs-remorqueurs compétents pour intervenir sur les véhicules légers circulant sur l'autoroute A20 et les routes nationales n° 520 et n° 141 dans les départements de la Haute-Vienne et de la Creuse

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment son article R 317-21 ;

VU le décret n° 89-477 du 11 juillet 1989 modifié relatif au tarif de dépannage des véhicules sur autoroutes et routes express ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

VU l'arrêté préfectoral de 2017 portant composition de la commission départementale pour le dépannage sur l'autoroute A20 dans les départements de la Haute-Vienne et de la Creuse ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 21 avril 2017 portant délégation de compétences en matière d'organisation du dépannage sur les sections non concédées de l'autoroute A20 dans les départements de la Creuse et de la Haute-Vienne ;

VU l'avis de la commission départementale pour le dépannage sur l'autoroute A20, la RN520 et la RN141, en date du 1^{er} décembre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les professionnels dont les noms figurent ci-dessous sont agréés par zone pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 soit une durée de 5 ans.

*Préfecture de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture – 87000 LIMOGES
05 55 44 18 00
pref-circulation@haute-vienne.gouv.fr*

Autoroute A20 :

Zone A : entre la limite de l'Indre et l'échangeur n°24 – Bessines-sur-Gartempe du PR 120+000 au PR148+000 :		
Dépanneurs	Adresses	N° d'agrément
Garage Roger CHAMBRAUD et fils	8 Bd Jean Moulin 23300 La Souterraine	2023 – 01 – VL – A – 01
PINGNELAIN	8 Rue de la Garenne 87160 Les Grands-Chézeaux	2023 – 01 – VL – A – 02
Atelier Distribution Creusois	42 Rue des Fleurs 87160 Arnac-la-Poste	2023 – 01 – VL – A – 03
AUTO ASSISTANCE 23	25 La Croisième 23300 Saint-Maurice-la-Souterraine	2023 – 01 – VL – A – 04
BERDUCAT Automobiles	Route de la Souterraine 87160 Saint-Sulpice-les-Feuilles	2023 – 01 – VL – A – 05

Zone B : de l'échangeur n°24 – Bessines-sur-Gartempe à l'échangeur n°27 – Bonnac-la-Côte du PR 148+000 au PR 171+650 :		
Dépanneurs	Adresses	N° d'agrément
HELP AUTO	18 Rue du Petit Theil 87280 Limoges	2023 – 01 – VL – B – 01
VALADE	33 Route du Buisson 87480 Saint-Priest Taurion	2023 – 01 – VL – B – 02
DEPANNAGE ACCIDENT	26 Rue de Douai 87000 Limoges	2023 – 01 – VL – B – 03
OXYGENE AUTO MOTO	2 Rue du Docteur Chameaud 87640 Razés	2023 – 01 – VL – B – 04
AUTO ASSISTANCE 23	25 La Croisième 23300 Saint-Maurice-la-Souterraine	2023 – 01 – VL – B – 05
NSO ASSISTANCE	Nespoulas 87140 Compreignac	2023 – 01 – VL – B – 06

Préfecture de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture – 87000 LIMOGES
05 55 44 18 00
pref-circulation@haute-vienne.gouv.fr

Zone C : de l'échangeur n°27 – Bonnac-la-Côte à l'échangeur n°37 – Boisseuil du PR 171+650 au PR 189+600 :

Dépanneurs	Adresses	N° d'agrément
HELP AUTO	18 Rue du Petit Theil 87280 Limoges	2023 – 01 – VL – C – 01
VALADE	33 Route du Buisson 87480 Saint-Priest Taurion	2023 – 01 – VL – C – 02
DEPANNAGE ACCIDENT	26 Rue de Douai 87000 Limoges	2023 – 01 – VL – C – 03
OXYGENE AUTO MOTO	2 Rue du Docteur Chameaud 87640 Razés	2023 – 01 – VL – C – 04
NSO ASSISTANCE	Nespoulas 87140 Compreignac	2023 – 01 – VL – C – 05

Zone D : de l'échangeur n°37 – Boisseuil à la limite de la Corrèze du PR 189+600 au PR 223+000 :

Dépanneurs	Adresses	N° d'agrément
TOURNIEROUX	Les Bouiges 87260 Saint-Genest-sur-Roselle	2023 – 01 – VL – D – 01
LACHENAUD	Avenue de la Gare 87260 Saint-Hilaire-Bonneval	2023 – 01 – VL – D – 02
DEPANNAGE ACCIDENT	26 Rue de Douai 87000 Limoges	2023 – 01 – VL – D – 03
NSO ASSISTANCE	Le Martoulet 87380 Saint-Germain-les-Belles	2023 – 01 – VL – D – 04

Préfecture de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture – 87000 LIMOGES
05 55 44 18 00
pref-circulation@haute-vienne.gouv.fr

RN 520-141 :

Zone E : La RN520 du giratoire de Grossereix au giratoire du diffuseur N°62 du PR 0+000 au PR 14+360 et la RN141 de la limite de gestion avec la RD941 à l'échangeur N°64 – Beauvalet du PR 43+000 au PR49+775 :		
Dépanneurs	Adresses	N° d'agrément
HELP AUTO	18 Rue du Petit Theil 87280 Limoges	2023 – 01 – VL – E – 01
DEPANNAGE ACCIDENT	26 Rue de Douai 87000 Limoges	2023 – 01 – VL – E – 02
NSO ASSISTANCE	Nespoulas 87140 Compreignac	2023 – 01 – VL – E – 03
Zone F : RN141 de l'échangeur n°64 – Beauvalet à la limite du département de la Charente du PR 49+775 au PR 71+1005 :		
Dépanneurs	Adresses	N° d'agrément
MOUNIER	4 Rue Charles de Gaulle 87600 Rochechouart	2023 – 01 – VL – F – 01
FRAGNAUD	9-11 Route de Limoges 16150 Etagnac	2023 – 01 – VL – F – 02

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges (2 Cours Bugeaud, 87000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Les interventions de dépannage sont réalisées dans les conditions du cahier des charges.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest, le Commandant du Groupement de Gendarmerie départemental de la Haute-Vienne, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et notifié aux professionnels agréés.

Pour la préfète,
Le sous-préfet, secrétaire général,
signé
Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture – 87000 LIMOGES
05 55 44 18 00
pref-circulation@haute-vienne.gouv.fr